



Ville du Croisic
Direction de la Culture, de la Communication
et de la Vie associative



Arrêté municipal portant réglementation du marché couvert n° 408

Le Maire de la Ville du Croisic,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur sur l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public,

Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Considérant qu'il convient de réformer le règlement des foires et marchés en cours sur la commune du Croisic,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre,

ARRÊTE

Article 1. Modalités de fonctionnement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de détail, organisé sur le territoire de la ville du Croisic. Les dispositions énoncées dans le présent arrêté annulent et remplacent la réglementation jusqu'alors en vigueur et se substituent aux dispositions de l'arrêté municipal du 12 mars 2010.

Article 2. Jours et horaires – Marché couvert

2-1 : Hors saison (01/09 au 30/06) - jeudi - samedi

Installation : 7h00 à 8h30

Vente : 8h30 à 13h00

Remballage : 13h00 à 14h00

2-2 : Saison (01/07 au 31/08) – mardi - jeudi - samedi

Installation : 6h00 à 8h30

Vente : 8h30 à 13h00

Remballage : 13h00 à 14h30

2-3 : Respect des horaires

L'attribution d'une place n'entraîne pas la jouissance exclusive de celle-ci et n'a pour but que d'assurer un emplacement fixe. La Commune se réserve le droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque, de disposer à son profit, des places non occupées à l'ouverture du marché.

Les abonnés s'engagent à être présents à tous les marchés que ce soit en saison ou hors saison en fonction de la saisonnalité du produit.

Article 3. Mode d'exploitation

Les marchés du Croisic sont exploités en régie municipale. Toute occupation d'un emplacement implique le règlement de droits de place, suivant les tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 4. Abonnés

4-1 : Métrages

Ils sont déterminés par le comité consultatif Halle et Marchés.

L'étal d'un commerçant ne peut excéder 5 emplacements.

Le comité consultatif peut éventuellement modifier ces dimensions selon la configuration du lieu.

Les placiers de la commune se réservent le droit d'aménager les emplacements lors des marchés en cas de litige.

4-2 : Attribution des abonnements (abonnement annuel obligatoire)

4-2-1 : Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe sont formulées par écrit à Madame le Maire en spécifiant l'activité exercée et le nombre de mètre linéaire souhaité.

La demande est accompagnée des photocopies de documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public (voir article 14 du présent règlement).

Le choix d'attribution sera soumis pour avis au comité consultatif Halle et Marchés.

En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

4-2-2 : Le régisseur des droits de place veille à la parfaite exécution des décisions prises par le comité consultatif Halle et Marchés et doit se tenir à la disposition des commerçants pour tous renseignements.

4-2-3 : Un seul emplacement sera attribué par entreprise.

4-2-4 : Procédure d'attribution après abandon

L'abandon par un « abonné » doit être déclaré par écrit à Madame le maire, au moins un mois à l'avance.

La vacance sera portée à la connaissance des candidats par affichage sous la halle pendant une durée de 15 jours.

4-2-5 : Barème d'attribution des places

	Abonnement annuel	Abonnement semestriel	Abonnement saisonnier
1) Type d'abonnement en cours	20	10	5
	Non représenté	Peu représenté	Très représenté
2) Produit vendu	20	10	5
	3 ans et plus	2 ans	1 an
3) Ancienneté de la première demande d'abonnement	20	10	5

Le comité consultatif pourra apprécier le critère « d'assiduité » en cas d'égalité entre les candidatures.

4-3 : Absences

Il est autorisé aux abonnés les absences suivantes :

Abonné annuel : 8 semaines

L'assiduité sera pointée par les placiers. Le comité s'appuiera sur ce pointage en cas de dépassement des absences autorisées.

L'abonnement sera supprimé en cas d'absence de plus de 8 semaines et en fonction de la saisonnalité du produit.

L'abonnement est dû dans son intégralité, même en cas d'absence. Aucun dégrèvement ne sera accordé.

Une personne en longue maladie avec justificatifs (absence supérieure à 6 mois) gardera le bénéfice de son emplacement pendant deux ans. L'abonnement sera suspendu. L'emplacement sera porté au tirage au sort pendant toute la durée de l'absence.

4-4 : Installation des étalages

Les installations des commerçants doivent respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur ainsi que l'alignement des allées.

Toutes modifications ou créations d'un étal, doit être au préalable demandé par écrit à Madame le Maire et sera soumises à autorisation. (Croquis ou photo du futur étal pourront être demandés)

Les enseignes ou banderoles ne doivent pas excéder 40 à 50 cm maximum de hauteur.



L'enseigne est à installer à cheval sur la première barre de fer.

Les étals situés sur le pourtour du marché couvert ne sont pas concernés par cette règle.

4-5 : Renouvellement des abonnements

Le renouvellement de l'abonnement se fait par tacite reconduction. Chaque année avant le 31 janvier, les commerçants devront renvoyer, à l'attention de Madame Le Maire, les photocopies de documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Dans le cas contraire il sera susceptible d'être refusé.

Article 5. Cessation d'activité

5-1 : Nature juridique de l'attribution sur le domaine public.

La cessation d'activité doit impérativement être faite par écrit, à l'attention de Madame le Maire, un mois avant la date d'arrêt.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation de celui-ci. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel est nominatif, à titre précaire et révocable.

5-2 : Priorité d'attribution du droit de place d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

5-2-1: Personne physique

Seuls sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire dans l'ordre suivant :

- Son conjoint, il conserve alors l'ancienneté du titulaire.
- Le ou les associés, son ancienneté commence le jour de son attribution.
- Son descendant direct, son ancienneté commence le jour de son attribution.
- Les frères et sœurs, s'ils peuvent prouver leur appartenance à l'entreprise, antérieurement à la demande, son ancienneté commence le jour de son attribution.
- La liste d'attente dans l'ordre d'ancienneté.
- Le repreneur, son ancienneté commence le jour de son attribution.

5-2-2 : Personne morale

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, soit le président directeur général, soit le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme de personne physique.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont dans l'ordre suivant :

- Le conjoint du gérant, du président directeur général, du chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale, il conserve alors l'ancienneté du titulaire.
- L' ou les associé(s), son ancienneté commence le jour de son attribution,
- Le descendant direct du gérant, du président directeur général, du chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale.

Article 6. Vente de produit alimentaire

La vente des denrées alimentaires, soumise à réglementation d'hygiène spécifique, (boucherie, charcuterie, produits laitiers, œufs, poissonnerie, fruits et légumes, etc.) est autorisée dans l'enceinte du marché couvert.

Article 7. Interdictions

La fabrication alimentaire chaude est formellement interdite dans l'enceinte du marché couvert.

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- D'encombrer les passages réservés au public ainsi que les passages entre les étalages.
- De perturber le marché par des cris inconsidérés, de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, de transmettre ou amplifier les sons. L'utilisation de micro est strictement interdite.
- D'aller devant le public pour leur offrir leur marchandise sur le passage ou de les tirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- De disposer des étalages en saillie et des articles suspendus sur le passage ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins.
- D'exposer ou de mettre en vente des denrées impropres à la consommation.
- De chanter ou de jouer de la musique.
- D'animer le stand avec des haut-parleurs.

Article 8. Sécurité

Il est expressément interdit de troubler l'ordre public, de crier et de proférer des injures sous peine de sanctions.

L'entrée du marché est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent et à toute forme de mendicité.

L'emploi et le stockage de bouteilles de gaz sont interdits.

Article 9. Circulation et stationnement

9-1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules appartenant aux commerçants sont interdits dans la zone du marché (rue Saint-Yves, des Cordiers), excepté pour les poissonniers et ostréiculteurs.

Place du Requier, une dizaine d'emplacements sera réservé aux autres commerçants.

Les véhicules des commerçants doivent se soumettre aux règles de l'arrêté général de stationnement de la ville du Croisic.

Article 10. Documents professionnels obligatoires pour exercer sur les marchés

10-1 : *Pour les commerçants ou artisans sédentaires*

- La carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire (à valider tous les 2 ans)
- Ou pour les débutants, le récépissé de la déclaration délivré par la préfecture (valable un mois seulement).

Nota. Le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire.

- Un extrait de Kbis.
- La carte de résident ou de commerçant étranger, pour les étrangers.

10-2 : *Pour les commerçants ou artisans non sédentaires*

- Le livret spécial de circulation, modèle « a » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre du commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.
- Un extrait Kbis.

10-3 : *Pour les salariés exerçant de façon autonome*

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire de son employeur que ce dernier aura certifié.
- Un bulletin de salaire de moins de trois mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'Urssaf que l'employeur aura certifié.

- La Carte Nationale d'Identité ou la carte de séjour pour les étrangers.
- Un titre de séjour pour les travailleurs étrangers.
- La carte de travailleur étranger, sauf dispense, pour les étrangers.

10-4 : Pour les producteurs agricoles

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Article 11. Assurance

Chaque titulaire d'emplacement, qu'il soit abonné ou passager, doit être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle).

Article 12. Nature des marchandises

Seules les marchandises prévues au registre du commerce et pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente et la présentation d'animaux vivants sont strictement interdites.

Article 13. Paiement des droits de place

13-1 : Abonnés

Les droits de place sont exigibles au trimestre pour les abonnés à l'année.

L'abonné s'engage à régler la somme due au plus tard un mois après la réception de la facture.

Article 14. Propreté

Les emplacements doivent être nettoyés et lavés après chaque utilisation.

- Lors du nettoyage du sol, il est interdit d'enlever la bonde du siphon pour évacuer les débris présents au sol.
- La bonde siphon doit être nettoyée après l'entretien du sol.
- Les lave-mains doivent être entretenus après chaque utilisation de l'emplacement.
- Les pieds métalliques servant d'appuis aux étals doivent être munis de tampon en plastique afin de limiter la corrosion et la dégradation du carrelage.

Les cartons pliés, non souillés, sans polystyrène, ni film ainsi que les cagettes doivent être entreposés dans les chariots mis à disposition.

La glace pilée sans reste de poisson ou de crustacé doit être vidée dans l'endroit prévu à cet effet.

Les ordures ménagères doivent être placées dans les bacs situés dans le local poubelle.

Article 15. Infractions et sanctions

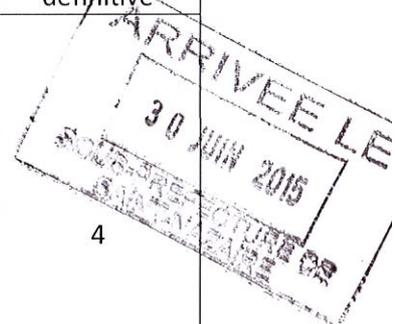
15-1 : Procédure

Toute infraction au présent règlement est constatée par :

- Un procès-verbal.
- Un ticket d'infraction.
- Une lettre recommandée.

15-2 : Classification des infractions et attribution des sanctions

INFRACTIONS	SANCTIONS			
	Avertissement écrit	Expulsion journalière	Expulsion temporaire	Expulsion définitive
Non-respect des horaires (installation et remballage)	1*	2	3	4
Absence injustifiée (hors temps autorisé)				
Retard de paiement				
Non-respect du métrage attribué				
Non-respect de l'emplacement attribué				
Installation sans autorisation				
Propreté de l'emplacement				
Agression verbale des régisseurs placiers ou représentants de l'ordre public, insulte et trouble de l'ordre public			1	2
Agression physique des régisseurs placiers ou représentants de l'ordre public				1



*La numérotation de 1 à 4 indique l'ordre de priorité.

Article 16.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Article 17.

Madame la Directrice Générale des Services de la ville du Croisic, Monsieur le Directeur de la Culture, de la Communication et de la Vie associative, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie et Monsieur ou Madame le Régisseur Principal assermenté sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée en mairie.

Le Croisic, le 24 juin 2015
Le Maire,
Michèle Quellard.

